N°0067/2024
DU 20 JUIN 2024

RG :
000351/2024/1101

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 49 AURVE

PRESENTS : M.M

Président : KOUSSABALO
Greffière : GNANLE

AFFAIRE :

Monsieur BOUREIMA Safiyou
(**Me AMEKOUDI**)

C/

Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza
(**Me HOUNNAKE O.**)

DISTRACTION DE BIENS SAISIS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DU JEUDI VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (20/06/2024)

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi vingt juin, à 10h 00 minutes ;

Nous, KOUSSABALO Mayaba Nicolas, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Magistrat délégué pour exercer les fonctions de juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Avec l'assistance de maître **GNANLE Yakte**, greffière ;

ONT COMPARU

Monsieur BOUREIMA Safiyou, demeurant et domicilié en Chine, de passage régulier à Lomé. Tél : +8613725103570, assisté de Maitre AMEKOUDI Kafui A. Koffi, Avocat au barreau de Lomé ;

Demandeur d'une part ;

ET : Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, demeurant et domicilié en Chine, représenté par GBEDEGBE-ESSEGNO Kossi, demeurant et domicilié à Notsè, assisté de Odadjé HOUNNAKE, Avocat au Barreau du Togo ;

Défendeur d'autre part ;

Le conseil du demandeur nous expose que suivant exploit en date du 06 mai 2024 de Maitre AMEGBO Ablamvi, Huissier de Justice à Lomé, il a déclaré et signifié à Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, demeurant et domicilié en Chine, représenté par GBEDEGBE-ESSEGNO Kossi, demeurant et domicilié à Notsè, assisté de Maitre Odadjé HOUNAKE, Avocat au barreau du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Etude duquel domicile est élu, d'avoir le JEUDI 16 MAI 2024 à 10 heures, à l'audience et par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ou le Juge délégué statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution (AUPSRVE), sis au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

SUR LA DISTRACTION DES BIENS SAISIS

- Constater que le demandeur n'est débiteur d'aucune créance à l'égard du défendeur ;
- Constater que Monsieur BOUREIMA Safiyou n'est pas partie au procès ayant donné lieu au titre exécutoire en cause exécuté par monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza ;

En conséquence,
Ordonner la distraction pure et simple de tous les biens saisis dans le magasin de Monsieur BOUREIMA Safiyou ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

- Déclarer la saisie-vente du 9 avril 2024 abusive;

En conséquence,

- Condamner monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza à payer au demandeur la somme de Cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza aux entiers dépens dont

distraction au profit de Maître AMEKOUDI Kafui, Avocat aux offres de droit ;

Le conseil du demandeur, maître AMEKOUDI a par la suite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ainsi que dans ses autres écritures ;

Le conseil du défendeur, maître HOUNNAKE Odadjé fait observer que la demande de distraction introduite par le demandeur est irrecevable ; qu'en effet, l'alinéa 2 de l'article 141 de l'AUPSRVE dispose : « A peine d'irrecevabilité, la demande de distraction doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoquée » ;

SUR CE,

Nous, **KOUSSABALO Mayaba Nicolas**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Magistrat délégué pour exercer les fonctions de juge des urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date du 06 mai 2024 de Maitre AMEGBO Ablamvi, Huissier de Justice à Lomé, Monsieur BOUREIMA Safiyou, demeurant et domicilié en Chine, de passage régulier à Lomé, Tél : +8613725103570, assisté de Maitre AMEKOUDI Kafui A. Koffi, Avocat au barreau de Lomé, a déclaré et signifié à Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, demeurant et domicilié en Chine, représenté par GBEDEGBE-ESSEGNO Kossi, demeurant et domicilié à Notsè, assisté de Maitre Odadjé HOUNAKE, Avocat au barreau du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Etude duquel domicile est élu, d'avoir le JEUDI 16 MAI 2024 à 10 heures, à l'audience et par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ou le Juge délégué statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies

d'exécution (AUPSRVE), sis au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

SUR LA DISTRACTION DES BIENS SAISIS

- Constater que le demandeur n'est débiteur d'aucune créance à l'égard du défendeur ;
- Constater que Monsieur BOUREIMA Safiyou n'est pas partie au procès ayant donné lieu au titre exécutoire en cause exécuté par monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza ;

En conséquence,
Ordonner la distraction pure et simple de tous les biens saisis dans le magasin de Monsieur BOUREIMA Safiyou ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

- Déclarer la saisie-vente du 9 avril 2024 abusive ;

En conséquence,

- Condamner monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza à payer au demandeur la somme de Cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître AMEKOUDI Kafui, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de sa contestation, Monsieur BOUREIMA Safiyou expose qu'il est un commerçant, spécialisé dans le transport et la logistique ; qu'il est promoteur d'une entreprise individuelle dénommée BIG BANA, qu'il exploite à Lomé ; qu'il a à cet effet un entrepôt dans lequel il entrepose des marchandises reçues pour ses clients et en attente de livraison ; que depuis quelques mois, il fait l'objet de tracasseries judiciaires à l'initiative d'un certain GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan ; que lesdites tracasseries ont commencé avec la signification et le commandement de payer une certaine créance matérialisée par la grosse d'un jugement

n°0712/2022 du 21 décembre 2022 condamnant monsieur BOUREIMA Sofianou ; que comble de ces tracasseries, le 9 avril 2024, Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan a par exploit du ministère de Maître DZOKA K. Klutsè, Huissier de Justice à Lomé, procédé à une saisie-vente dans le magasin du demandeur sur toutes les marchandises qui s'y trouvaient ; que c'est pourquoi il a saisi le Juge de l'Exécution de lui rendre justice ;

Qu'en discussion juridique et sur la distraction des biens saisis, il déclare qu'aux termes de l'article 91 de l'AURVE.- "Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.
Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition." ;

Qu'il ressort de cette disposition que la saisie vente ne peut être pratiqué que si l'on dispose contre le saisi, d'un titre exécutoire, et les biens poursuivis sont eux même la propriété du débiteur ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le titre exécutoire qui a servi de base à la procédure de saisie vente en cause porte condamnation de Monsieur BOUREIMA Sofianou ; que l'acte de saisie, porte lui saisie des biens de la société BIG CARGO GROUP CO Ltd et son directeur BOUREIMA Sofianou ; que pourtant, la saisie a été pratiquée dans le magasin de BOUREIMA Safiyou, sur des biens qu'il garde pour le compte de ses clients, étant précisé que BOUREIMA Sofianou n'est pas son client et ne dispose d'aucun bien dans son magasin (Pièce n°l : Carte d'identité du demandeur) ; qu'il s'infère qu'il y a eu une méprise criarde source de préjudice pour le requérant ; qu'en effet, en plus de poursuivre le recouvrement sur un tiers totalement étranger à son titre exécutoire, le requis a pratiqué la saisie sur des marchandises qui sont détenues par ce tiers pour le

compte de ses clients ; que lesdites marchandises comportent d'ailleurs les numéros de téléphone de leurs propriétaires ainsi qu'il ressort du procès-verbal de saisie lui-même ; que les conditions posées par l'article 91 de 1AURVE ne sont guère remplies en l'espèce et la saisie entreprise à tout l'air d'une saisie hasardeuse initiée avec le malsain intention de nuire au demandeur ; qu'au regard de ce qui précède, il conviendrait d'ordonner purement et simplement la distraction des biens saisis ;

Que sur la réparation des préjudices causés, il fait observer qu'en plus d'avoir pratiqué saisie contre un tiers sur lequel il ne détient aucune créance, sur des biens qui n'appartiennent pas à son débiteur, le défendeur, fameux créancier a fait exécuter sa saisie de la manière la plus spectaculaire ; qu'en effet, il est arrivé au magasin du demandeur avec pas moins de vingt-cinq (25) policiers, embarqués dans le grand camion de transport de troupes de la police nationale ; qu'il a ameuté ainsi tout le voisinage de même que les clients du demandeur présents sur les lieux lors de l'opération ; que le demandeur est désormais, à tort, perçu par sa clientèle et les acteurs de son domaine d'activité, comme un criminel, chez qui la police débarque avec un contingent spectaculaire pour réprimer ses activités criminelles ; que les clients ainsi ameutés ont depuis la date de la saisie suspendu pour certains toute collaboration avec le demandeur ; que les autres, ceux dont les marchandises ont été à tort saisis, ne cessent de multiplier les menaces de tous ordres à l'endroit du demandeur, pour pouvoir retirer leurs colis, pensant qu'il est impliqué dans une activité criminelle ; que mieux, il n'est pas inutile de rappeler que le demandeur et son équipe, sont de confession musulmane ; que la fameuse saisie a été pratiquée la veille de la fête du Ramadan, autrement dit, le dernier jour du jeune, moment fatidique, moment prisé par toute la communauté musulmane, après un mois de privation ; que le préjudice moral qui en découle est inestimable ; que tout ce qui précède démontre combien le préjudice subi par le demandeur est suffisamment grave et mérite d'être sanctionné ;

Qu'eu égard à la gravité des torts causés à monsieur BOUREIMA Safïyou du fait de la saisie abusive, il y a lieu de condamner monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza à lui payer la somme de Cinquante millions (50 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices subis ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 23 mai 2024, Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza soutient par la plume de son conseil, Maître Odadjé HOUNNAKE, que la demande de distraction introduite par le demandeur est irrecevable ; qu'en effet, l'alinéa 2 de l'article 141 de l'AUPSRVE dispose : « A peine d'irrecevabilité, la demande de distraction doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoquée » ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 27 mai 2024, le conseil du demandeur explique que soutenir que son client n'a pas précisé les éléments sur lesquels il fonde son action est une lecture erronée de l'exploit en distraction ; que la saisie a été pratiquée dans le magasin du demandeur sur des biens qu'il garde pour le compte de ses clients ; que l'acte de saisie mentionne expressément que les biens saisis sont des cartons de colis avec des noms et numéros de téléphone inscrits dessus ; que le nom de BOUREIMA Safianou contre qui la saisie a été pratiquée ni son numéro de téléphone ne figure sur aucun des colis saisis ; que ceci veut simplement dire que lesdits colis ne lui appartiennent pas mais plutôt aux noms et numéros qu'ils portent ; que dans ces conditions, on ne peut soutenir que le concluant n'a pas précisé les éléments justifiant la distraction ; que l'action du concluant est recevable et les biens portant les numéros de téléphone et noms d'autrui doivent être libérés ;

Que de ce qui précède, il est demandé à Monsieur le Président, juge de l'urgence de l'article 49 de :
En la forme

- Débouter le défendeur de la fin de non-recevoir soulevée ;

- Déclarer recevable l'action en distraction du demandeur ;

Au fond

- Constater que les biens dont la distraction est demandée sont des cartons de colis portant les noms et numéros de téléphone des propriétaires à qui ils sont destinés ;
- Déclarer la saisie-vente du 09 avril 2024 abusive ;

En conséquence,

- Ordonner la distraction pure et simple des biens saisis au magasin de BOURAIMA Safiyou n'appartenant pas à BOUREIMA Safianou conformément au procès-verbal de saisie ;
- Condamner Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza à payer au demandeur la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître AMEKOUDI Kafui A. Koffi, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions additionnelles en date du 05 juin 2024, Maitre Odadjé HOUNAKE fait observer pour le compte de son client que la preuve de la dette contractée par le sieur Sofianou BOUREIMA envers le défendeur est matérialisée par l'acte de reconnaissance de dette du 25 mars 2022, dont photocopie est ci-jointe ; que les biens saisis, en paiement de cette dette, se trouvent entreposés dans le magasin des ETS CARGO GROUP dont le promoteur est BOUREIMA Sofianou, le débiteur ; qu'il y a présomption que lesdits biens sont la propriété du promoteur des ETS CARGO sauf au demandeur à rapporter la preuve contraire ; que sans cette preuve, sa demande se heurte à l'irrecevabilité de l'alinéa 2 de l'article 141 de l'AUPSRVE ; qu'il convient donc de constater que le demandeur ne rapporte pas la preuve que les biens dont il demande la distraction sont sa propriété et

de le débouter en conséquence de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que toutes les parties ayant comparu par le biais de leurs conseils respectifs, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu que pour faire échec à la demande d'irrecevabilité de sa demande en distraction, le demandeur sollicite qu'il soit constaté qu'il n'est débiteur d'aucune créance à l'égard du défendeur qu'il n'est pas partie au procès ayant donné lieu au titre exécutoire exécuté par monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza ; que ledit procès concerne plutôt BOUREIMA Sofianou et les biens saisis suivant procès-verbal du 09 avril 2024 sont la propriété exclusive de ses clients et placés sous sa garde ; qu'en conséquence, il convient d'en ordonner la distraction pure et simple ;

Attendu que monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza estime que conformément aux dispositions de l'article 141 de l'AUPSRVE, la demande de distraction doit être déclarée irrecevable ; que les biens saisis, en paiement de cette dette, se trouvent entreposés dans le magasin des ETS CARGO GROUP dont le promoteur est BOUREIMA Sofianou, le débiteur; qu'il y a présomption que lesdits biens sont la propriété du promoteur des ETS CARGO, sauf au demandeur à rapporter la preuve contraire ; que cette preuve faisant défaut, sa demande se heurte à l'irrecevabilité ;

Mais attendu que s'il est vrai que les noms et numéros de téléphone inscrits sur les cartons de colis saisis sont différents de ceux du demandeur BOUREIMA Safianou, il reste que ces mentions sont à elles seules insuffisantes pour prouver que ces cartons ne sont pas la propriété de ce dernier ou qu'ils ont déjà sortis de son patrimoine ; qu'en plus, à supposer que la preuve que ces biens sont effectivement la propriété des tiers, il appartient non

pas au saisi mais à ceux-ci de faire la demande de distraction des biens concernés ; qu'en outre, le demandeur qui déclare être étranger au titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été opérée n'a pas cru verser aux débats ce titre exécutoire; que d'ailleurs, à supposer son allégation fondée, il ne peut prétendre à aucune distraction en son nom personnel dans la mesure où dans son acte introductif d'instance il n'a pas indiqué un seul bien qui lui appartient mais déclare que les biens saisis appartiennent à ses clients ;

Attendu qu'il résulte ainsi de tout ce qui ce qui précède que Monsieur BOUREIMA Safiyou a initié son action en distraction des biens objet de la saisie opéré contre lui alors même qu'il n'est pas tiers au sens de l'article 141 alinéa 1er de l'AUPSRVE qui dispose *« le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction »* ; que dans ces conditions, son action en distraction doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que l'irrecevabilité de l'action de Monsieur BOUREIMA Safiyou empêche l'examen de ses demandes au fond ;

Attendu que l'article 49 al.3 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution disposant que *« le délai d'appel comme l'exercice des voies de recours n'ont pas un effet suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente »,* il y a lieu de faire droit à la mesure sollicitée étant entendu qu'il n'existe aucun motif tendant à la rejeter ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, il y a lieu de les mettre à la charge du demandeur qui a succombé au présent procès ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, conformément aux dispositions

de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;

Déclarons Monsieur BOUREIMA Safiyou irrecevable en son action en distraction ;

Disons n'y avoir lieu à statuer au fond ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamnons le demandeur aux dépens ;

Et avons signé avec la greffière. /.